

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
VIAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2025-10-09-1c

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ et le 9 OCTOBRE

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Nicole LEFFRAY-VINCENTS donne procuration à Muriel PRADES,
Elie SOTOMAYOR donne procuration à Jacques BOLINCHES,
Carl COIGNARD donne procuration à Carole MAUREL,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE,
Sandrine MORONI donne procuration à Pascal VIVIANI.

Absents excusés :

Isabelle E SILVA PENDRELICO,
Jean-Luc LENOIR,
Olivier CABASSUT.

Objet : Désignation d'un Conseiller Municipal pour représenter la commune, en qualité de partie civile, dans le cadre d'un appel devant la Cour d'Appel de Montpellier, à l'encontre du jugement n°07/05/2024 du 7 mai 2024.

Monsieur Jordan DARTIER, Maire, quitte la salle du Conseil préalablement au débat et au vote de la présente délibération.

Sous la Présidence et sur le rapport de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} Adjoint :

La Commune de Vias et Monsieur le Maire ont été cités à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier :

- Pour avoir à VIAS (34), sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, exécuté des travaux en méconnaissance de la loi « Littoral » (directive territoriale d'aménagement), en l'espèce en réalisant la construction d'un promenoir et l'aménagement d'une aire de stationnement de plus de 50 unités dans la bande des cent mètres.

Faits prévus et réprimés par les articles L. 610-1 1°, L. 131-1, L. 172-1, L. 172-2, L. 480-4, L.480-5 et L. 480-7 du Code de l'urbanisme.

- Pour avoir à VIAS (34), sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, exécuté des travaux en violation du Règlement National d'Urbanisme, en l'espèce en réalisant la construction d'un promenoir et l'aménagement d'une aire de stationnement de plus de 50 unités en dehors des parties urbanisées de la commune dans la bande des cent mètres.

Faits prévus et réprimés par les articles L. 610-1 1°, L. 151-2, L. 151-8, L.151-9, L. 151-42, L. 174-4, L. 480-4, L. 480-4-1, L.480-5 et L. 480-7 du Code de l'urbanisme.

- Pour avoir à VIAS (34), sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, fait édifier un promenoir et aménager une aire de stationnement de plus de 20 m² sans avoir obtenu préalablement un permis de construire.

Faits prévus et réprimés par les articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-14, L. 480-4, L. 480-4-1, L. 480-4-2, L.480-5 et L. 480-7 du Code de l'urbanisme et 131-38, 131-39 du Code pénal.

- Pour avoir à VIAS (34), sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, fait édifier un promenoir et aménager une aire de stationnement de plus de 50 unités en violation des dispositions d'un plan de prévention des risques naturels.

Faits prévus et réprimés par les articles L. 562-5 §1, L. 562-6, L. 173-8, L. 562-5, L. 173-5 2° du Code de l'environnement, L. 480-4, L. 480-4-1, L.480-5 et L. 480-7 du Code de l'urbanisme et 121-2, 131-38, 131-39 du Code pénal.

Par jugement n°07/05/2024 du 7 mai 2024, le Tribunal Correctionnel de Montpellier a déclaré la Mairie de Vias et Monsieur le Maire coupable des faits qui leur étaient reprochés et les a condamnés au paiement d'amendes.

La motivation de ce jugement est critiquable et a justifié la saisine de la Cour d'Appel de Montpellier.

La commune a reçu une citation à comparaître en sa qualité de partie civile.

Monsieur le Maire est directement intéressé dans cette affaire et ne peut en conséquence intervenir en qualité d'appelant et de partie civile intimée en se fondant sur les délibérations n° 2020-05-28-1d du 28 mai 2020 et n° 2022-07-07-1b du 7 juillet 2022 (16°) lui ayant délégué le pouvoir de représenter la commune en justice.

Le Conseil Municipal doit en conséquence désigner un autre élu que Monsieur le Maire pour représenter la commune, en qualité de partie civile, devant la Cour d'Appel de Montpellier, en vertu de l'application combinée des articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-11, et L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales.

Cet élu désigné ne pourra recevoir aucune instruction de Monsieur le Maire dans le cadre de cette affaire.

L'élu désigné pour représenter la commune rendra compte de l'exécution de la présente délibération auprès du Conseil Municipal.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2121-29, L. 2123-34, L. 2122-26, et L. 2122-18,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-07-07-1b du 7 juillet 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024,

VU le jugement du Tribunal Correctionnel de Montpellier n°07/05/2024 du 7 mai 2024,

VU les appels interjetés,

OUI le rapport de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} Adjoint,

Considérant que dans le cadre d'une procédure juridictionnelle et dans les cas où les intérêts du Maire sont susceptibles de se trouver en opposition avec ceux de la commune, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune en justice,

Considérant que Monsieur le Maire est directement intéressé dans cette affaire et ne peut en conséquence intervenir en qualité d'appelant et de partie civile intimée en se fondant sur les délibérations n° 2020-05-28-1d du 28 mai 2020 et n° 2022-07-07-1b du 7 juillet 2022 (16°) lui ayant délégué le pouvoir de représenter la commune en justice,

Considérant qu'en conséquence, pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, Monsieur le Maire ne souhaite pas représenter la commune devant la Cour d'Appel de Montpellier pour représenter la commune en qualité de partie civile dans le cadre de l'appel interjeté à l'encontre du jugement n°07/05/2024 rendu le 7 mai 2024 par le Tribunal Correctionnel de Montpellier,

Considérant qu'il y a ainsi lieu de désigner un membre du Conseil Municipal pour représenter la commune dans cette procédure, dans les conditions ci-après arrêtées,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (21 Pour / 4 Abstentions / 3 Absents),
Monsieur le Maire ayant quitté la salle préalablement, ne participe pas au vote,

- **DÉCIDE** que Monsieur le Maire, dans le cadre d'un appel à l'encontre du jugement n°07/05/2024 du 7 mai 2024 n'exercera pas son pouvoir de représentation en justice de la commune, en qualité de partie civile, qui lui a été délégué par délibération du Conseil Municipal n° 2022-07-07-1b du 7 juillet 2022,

- **DÉSIGNE** Monsieur Bernard SAUCEROTTE, Conseiller Municipal, 1^{er} Adjoint, pour représenter la commune de Vias, en qualité de partie civile, dans le cadre de cet appel devant la Cour d'Appel de Montpellier et désigner l'avocat qui représentera la commune et suivre la procédure,
- **DIT** que par dérogation aux règles de la délégation prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire ne pourra adresser aucune instruction à Monsieur Bernard SAUCEROTTE, Conseiller Municipal, 1^{er} Adjoint, dans cette affaire,
- **DIT** que Monsieur Bernard SAUCEROTTE, Conseiller Municipal, 1^{er} Adjoint, rendra compte de l'exécution de la présente délibération auprès du Conseil Municipal,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la défense de la commune dans l'instance d'appel et de sursis à exécution à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025 seront imputés sur le compte 62268 intitulé « *autres honoraires, conseils* » au budget de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

10/10/2025